

ANNEE 1966 - N° 220 /PR/MAE

relatif à la délivrance des
passeports diplomatiques et des
passeports de service

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation de la République du Dahomey;
VU la Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement;
VU le Décret n°83/PC/MAE du 10 Mars 1965 relatif à la délivrance des passeports diplomatiques et des passeports de service;
SUR Proposition du Ministre des Affaires Etrangères;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Les passeports diplomatiques et les passeports de service sont délivrés par le Ministre des Affaires Etrangères.-

ARTICLE 2. - Ont droit au passeport diplomatique pendant toute la durée de leurs fonctions :

- a) les membres du Gouvernement, les agents de carrière : Ambassadeurs, Ministres Plénipotentiaires, Conseillers et Secrétaires du Ministère des Affaires Etrangères inclusivement ainsi que leur conjoint, leurs fils mineurs et leurs filles non mariées vivant sous leur toit;
- b) les Hauts Fonctionnaires dahoméens en service au Ministère des Affaires Etrangères, ainsi que leur conjoint, leurs fils mineurs et leurs filles non mariées vivant sous leur toit.-

ARTICLE 3. - Ont droit au passeport diplomatique permanent :

- a) les anciens Chefs d'Etat et de Gouvernement;
- b) les anciens Ministres des Affaires Etrangères;
- c) les Ambassadeurs de carrière du Dahomey en retraite et les Généraux des Forces Armées Dahoméennes ainsi que leur conjoint;

ARTICLE 4. - Ont droit au passeport diplomatique pendant la durée de leur mission :

- a) Les Envoyés Extraordinaires du Gouvernement du Dahomey auprès des Gouvernements Etrangers et Organisations Internationales;
- b) les Attachés militaires, navals et de l'air près les missions diplomatiques dahoméennes à l'étranger et leurs adjoints s'ils sont inscrits sur la liste diplomatique;
- c) les Conseillers et attachés techniques susceptibles de figurer sur la liste diplomatique;

- d) les Hauts Fonctionnaires dahoméens servant dans les Organisations Internationales et ne résidant pas au Dahomey.

ARTICLE 5.- Le Ministre des Affaires Etrangères peut accorder un passeport diplomatique :

- a) au conjoint, aux fils mineurs et aux filles non mariées de titulaires de passeports diplomatiques voyageant avec eux;
- b) aux ascendants, vivant sous leur toit, des agents du Ministère des Affaires Etrangères en fonction à l'étranger.-

ARTICLE 6.- Ont droit au passeport de service :

- a) les fonctionnaires civils ou militaires attachés aux missions diplomatiques ou aux postes consulaires dahoméens, à l'exclusion des auxiliaires;
- b) les conjoints, fils mineurs et filles non mariées de ces fonctionnaires et leurs ascendants vivant sous leur toit.

ARTICLE 7.- Peuvent recevoir un passeport de service pour la durée de leur voyage à l'étranger :

- a) les fonctionnaires civils et militaires de grade élevé voyageant pour des raisons de service;
- b) les personnes chargées par un département ministériel d'une mission importante revêtant un caractère national;
- c) à titre exceptionnel, les conjoints, fils mineurs, filles non mariées et ascendants accompagnant ces personnes.-

ARTICLE 8.- Les titulaires des catégories a,b,c de l'article 7 doivent déposer leur passeport au retour de leur voyage à l'agent de sûreté compétent de l'aéroport qui se chargera de le remettre au Ministère des Affaires Etrangères.-

ARTICLE 9.- Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui abroge les dispositions du décret n°83/PC/MAE du 10 Mars 1965.

Fait à COTONOU, le 23 MAI 1966

par le Président de la République,



Général Christophe SOGLO

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre des Affaires Etrangères,



E. D. ZINSOU

Ampliations :

PR 4 - MAE et Services 15
DSN 4 - DAI 2 - MI 2 -
Ministères 9 - SGG 4 - IAA 2
Gde.Chanc. 2 - EM-FAD 4 -
JORD 1.